

Exempt- appel en matière de droit du travail

Audience publique du vingt-cinq septembre deux mille huit.

Numéro 32528 du rôle.

Composition :

Romain LUDOVICY, premier conseiller;  
Roger LINDEN, conseiller;  
Jean-Paul HOFFMANN, conseiller;  
Paul WAGNER, greffier.

Entre:

A, ouvrier, demeurant à x,

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Jean-Lou THILL de Luxembourg du 16 mai 2007,

comparant par Maître Andrée BRAUN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et:

La société anonyme B S.A., établie et ayant son siège social à x, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

intimée aux fins du prédit exploit THILL,

comparant par Maître Pierrot SCHILTZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL:

Saisi le 13 juillet 2006 par A, ayant été au service de la société anonyme B S.A. en qualité de chauffeur de pelle mécanique à partir du 1<sup>er</sup> mai 2003 et s'estimant abusivement licencié avec

préavis pour motif dit «économique» le 10 mars 2006, d'une demande en paiement de dommages-intérêts pour préjudices matériel et moral, d'une demande en dommages-intérêts pour cause de violation par l'employeur de son obligation de priorité de réembauchage, ainsi que d'une demande en allocation d'une indemnité de procédure, le tribunal du travail de Luxembourg a, par jugement du 17 novembre 2006, retenu que l'employeur avait énoncé le motif du licenciement avec la précision requise par la loi et que la réalité de la situation économique difficile de la société ayant donné lieu à la suppression du poste de travail du requérant résultait à suffisance des pièces versées au dossier et admis avant tout autre progrès en cause ce dernier à établir par une contre-enquête que la société avait engagé du nouveau personnel dans sa qualification, puis, par un jugement subséquent du 23 mars 2007, appréciant le résultat de la mesure d'instruction, déclaré le licenciement régulier et débouté le requérant de toutes ses demandes avec charge des frais et dépens de l'instance.

Par exploit d'huissier du 16 mai 2007, A a régulièrement relevé appel de ces deux jugements.

Il demande à la Cour, par réformation, de déclarer son licenciement abusif et de condamner la société intimée à lui payer 8.725,75 € à titre de dommages-intérêts pour préjudice matériel et 5.000 € du chef de préjudice moral, ces montants avec les intérêts légaux, ainsi que 2.000 € à titre de dommages-intérêts pour non-respect de la priorité de réembauchage et 1.000 € à titre d'indemnité de procédure. Il sollicite encore l'allocation de 1.500 € sur base de l'article 240 du NCPC pour l'instance d'appel.

La société intimée B S.A. conclut à la confirmation des jugements entrepris et sollicite de son côté l'allocation de 1.500 € sur base de l'article 240 précité.

La régularité du licenciement.

La lettre de motivation du licenciement est reproduite dans la requête introductive d'instance annexée au jugement du 17 novembre 2006 à laquelle la Cour renvoie.

Contrairement à l'opinion des juges du premier degré et tel que le fait valoir à bon droit l'appelant, le motif économique y invoqué n'est pas énoncé avec la précision requise par la loi, dès lors que l'intimée se borne à faire état d'un manque de commandes à partir du mois de mai 2006 en raison du fait qu'elle n'a pas obtenu l'attribution d'un «marché important» pour lequel elle avait soumissionné auprès de la commune de X et qu'elle avait prévu dans son planning, sans fournir aucune indication quant à l'envergure de la baisse d'activité engendrée par la perte de ce marché déjà planifié, notamment au regard des autres soumissions et commandes et des chantiers en cours, mettant ainsi tant l'appelant que la Cour dans l'impossibilité d'apprécier le caractère réel et sérieux du motif de licenciement invoqué, l'indication fournie par l'intimée en instance d'appel que le marché en question représentait un chiffre d'affaires de 2,4 millions d'euros, soit plus du tiers du chiffre d'affaires annuel de la société, affirmation d'ailleurs non étayée par une quelconque pièce, faisant défaut dans la lettre de motivation et dépassant le cadre des précisions complémentaires que l'employeur est admis à apporter en cours d'instance par rapport aux motifs énoncés.

Il s'ensuit que le licenciement est, par réformation des deux jugements, à déclarer abusif pour défaut de précision du motif invoqué qui vaut absence de motivation.

L'indemnisation.

Le préjudice matériel.

Eu égard à la qualification professionnelle de l'appelant, à son âge au moment du licenciement, à ses efforts de reclassement documentés par des pièces et à la situation sur le marché de l'emploi, il convient de retenir que la période de référence de 5,5 mois ( du 15 mai, fin du préavis, au 31 octobre 2006 ) pour laquelle il demande la réparation de sa perte de revenu, est appropriée, de sorte qu'il convient de lui allouer, par réformation, le montant, non contesté en tant que tel, de 8.725,75 € qu'il réclame à ce titre et qui représente la différence, sur cette période, entre son salaire et les indemnités de chômage qu'il a touchées en Allemagne.

Le préjudice moral.

Eu égard à l'ancienneté de service de l'appelant, aux circonstances du licenciement et à la durée de la période de référence retenue ci-dessus, il convient de fixer le préjudice moral qu'il a subi du fait de l'atteint à sa dignité de salarié et de l'inquiétude quant à son avenir professionnel à 1.500€.

La priorité de réembauchage.

Contrairement à l'opinion de l'appelant et tel que l'ont retenu à bon droit les juges de première instance, il ne ressort pas des éléments du dossier que l'intimée ait engagé d'autres salariés dans la qualification de l'appelant après la réception de son courrier recommandé du 26 juillet 2006 dans lequel il fait valoir sa priorité de réembauchage, le fait qu'un autre salarié déjà au service de l'intimée a été affecté au poste de l'appelant ne valant pas comme un embauchage au sens de l'article L. 125-9 du code du travail.

Le jugement du 23 mars 2007 est partant à confirmer en ce que la demande en dommages-intérêts afférente de l'appelant a été déclarée non fondée.

Les indemnités de procédure.

Eu égard à l'issue du litige et à la décision à intervenir quant aux frais et dépens des deux instances, les demandes des deux parties basées sur l'article 240 du NCPC sont à rejeter.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement, sur le rapport du magistrat de la mise en état,

reçoit l'appel ;

le dit partiellement fondé ;

réformant les jugements déferés:

déclare le licenciement abusif ;

condamne la société anonyme B S.A. à payer à A à titre de dommages-intérêts pour préjudices matériel et moral 10.225,75 € avec les intérêts légaux à partir du jour de la demande en justice jusqu'à solde ;

confirme le jugement du 23 mars 2007 quant au rejet de la demande en dommages-intérêts pour violation de la priorité de réembauchage et de la demande basée sur l'article 240 du NCPC;

déboute les deux parties de leurs demandes en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel ;

fait masse des frais et dépens des deux instances, les impose pour 2/3 à la société anonyme B S.A. et pour 1/3 à A et ordonne la distraction de ceux de l'instance d'appel au profit de Maîtres Andrée BRAUN et Pierrot SCHILTZ, avocats constitués, sur leurs affirmations de droit.